















# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Règlement sur la procédure d'asile</p> <p>Abrogation Directive 2013/32/EU <a href="#">2009/0165(COD)</a></p> <p>Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2018-19</a> <a href="#">Déclaration commune 2017</a> <a href="#">Déclaration commune 2021</a></p>	<p>En attente de la position du Parlement en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">KELLER Fabienne</a>	09/11/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">DÜPONT Lena</a>	
		 <a href="#">GUILLAUME Sylvie</a>	
		 <a href="#">MARQUARDT Erik</a>	
		 <a href="#">FEST Nicolaus</a>	
		 <a href="#">KANKO Assita</a>	
		 <a href="#">REGO Sira</a>	
	Commission au fond précédente		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">FERRARA Laura</a>	05/09/2016	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
 Affaires étrangères			
 Emploi et affaires sociales			

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3545</a>	09/06/2017
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3508</a>	09/12/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3490</a>	14/10/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3490</a>	
09/06/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3545</a>	
25/04/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0171/2018</a>	Résumé
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
30/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0224(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 2013/32/EU <a href="#">2009/0165(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00168

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0467	13/07/2016	EC	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR5807/2016</a>	08/02/2017	CofR	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE597.506</a>	12/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		<a href="#">A8-0171/2018</a>	22/05/2018	EP	Résumé

lecture/lecture unique					
Document de base législatif complémentaire		COM(2020)0611	23/09/2020	EC	Résumé

Informations complémentaires					
Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>		18/03/2019		

## Règlement sur la procédure d'asile

**OBJECTIF** : instituer une procédure commune d'octroi et de retrait de la protection internationale, qui remplace les différentes procédures dans les États membres et qui s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées dans les États membres.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer l'État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale et sur des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions d'accueil, de reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des mouvements secondaires et à une course à l'asile («asylum shopping»), créent des facteurs d'attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité de fournir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l'Europe avait besoin d'un régime d'asile efficace qui permette d'assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1<sup>ère</sup> série de propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun, qui portait sur :

- [la mise en place d'un système de Dublin durable et équitable](#) pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile,
- [le renforcement du système Eurodac](#) afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d'une [Agence de l'UE pour l'asile](#) afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'asile européen.

Avec le 2<sup>ème</sup> train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires :

1. la présente proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile en vue d'instituer une véritable procédure commune à tous les États membres ;
2. une [proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement](#) qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de [révision de la directive relative aux conditions d'accueil](#) ;
4. [un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation](#), en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l'UE.

**CONTENU** : la présente proposition a pour objectif d'instituer une procédure véritablement commune en matière de protection internationale, qui soit efficace, équitable et équilibrée. En choisissant la forme d'un règlement, instrument directement applicable dans tous les États membres, et en supprimant certains éléments d'appréciation ainsi qu'en simplifiant, en rationalisant et en consolidant les modalités procédurales, la proposition vise à parvenir à une harmonisation plus poussée et à une plus grande uniformité de l'issue des procédures d'asile dans tous les États membres, en éliminant ainsi les incitations à la course à l'asile et aux mouvements secondaires entre États membres.

La proposition favorise la réalisation de l'objectif consistant à garantir, à tous les stades de la procédure, une prise de décision rapide et néanmoins d'une qualité élevée.

Principaux objectifs de la proposition :

1. procédures plus simples, plus claires et plus courtes qui remplaceraient les modalités procédurales actuellement disparates des États membres.

- délais : la proposition prévoit des délais brefs mais raisonnables pour l'accès des demandeurs à la procédure et pour la conclusion de l'examen des demandes, tant au stade administratif qu'à celui du recours. Le délai de référence de 6 mois pour l'adoption d'une première décision est maintenu, alors que des délais beaucoup plus courts sont prévus pour traiter les demandes manifestement infondées ou irrecevables.

Les États membres ont également la possibilité de donner la priorité à une demande et de l'examiner rapidement. Des délais sont fixés pour l'enregistrement, l'introduction et l'examen des demandes, mais ils peuvent être prolongés à titre exceptionnel lorsque les États membres reçoivent un nombre disproportionné de demandes simultanées. Afin de se préparer à de telles éventualités, les États membres devraient analyser régulièrement leurs besoins et les anticiper pour faire en sorte de disposer de ressources suffisantes leur permettant de gérer

efficacement leur régime d'asile. Si du fait de la pression disproportionnée, le régime d'asile d'un État membre devient tellement inefficace que le bon fonctionnement du régime d'asile commun en est compromis, l'Agence européenne pour l'asile peut, sur la base d'une décision d'exécution de la Commission, prendre des mesures pour soutenir cet État.

Un délai obligatoire est dorénavant prévu pour juger de l'irrecevabilité d'une demande et pour l'application d'une procédure d'examen accélérée (jusqu'ici aucun délai n'était prévu au niveau de l'UE). Le délai proposé pour une procédure d'examen accélérée est de 2 mois, et d'un mois pour l'examen de l'irrecevabilité. Si le motif d'irrecevabilité tient au fait que le demandeur provient d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr, le délai prévu pour le contrôle de la recevabilité est fixé à 10 jours ouvrables.

En ce qui concerne les procédures à la frontière, qui impliquent normalement le recours à la rétention tout au long de la procédure, celles-ci restent facultatives et peuvent être appliquées pour l'examen de la recevabilité ou du fond des demandes pour les mêmes motifs que la procédure d'examen accélérée. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 4 semaines, le demandeur a le droit d'entrer et de rester sur le territoire.

- demandes ultérieures : les dispositions relatives aux demandes ultérieures sont clarifiées, des exceptions au droit de rester dans l'État membre à la fin ou au cours de la procédure administrative étant autorisées.

2. des garanties procédurales protégeant les droits des demandeurs, afin de faire en sorte que les demandes d'asile fassent l'objet d'une évaluation adéquate dans le cadre d'une procédure simplifiée et plus courte.

Cet objectif sera atteint en informant tous les demandeurs, dès le début de la procédure, de leurs droits et obligations et des conséquences du manquement à leurs obligations. Les demandeurs doivent avoir ainsi la possibilité effective de communiquer convenablement avec les autorités compétentes afin de présenter tous les éléments dont ils disposent pour étayer leur demande. Ils sont tenus de coopérer avec les autorités responsables pour permettre à ces dernières d'établir leur identité, notamment en fournissant leurs empreintes digitales et leur image faciale. Ils doivent donner un numéro de téléphone afin de pouvoir être joints aux fins de la procédure.

- entretien individuel : la proposition accorde aux demandeurs des garanties procédurales suffisantes qui leur permettent de défendre leur dossier à toutes les étapes de la procédure, en particulier le droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel, l'interprétation, ainsi que l'assistance juridique et la représentation gratuites à toutes les étapes de la procédure. Toutefois, les États membres peuvent décider de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites lorsque le demandeur dispose de ressources suffisantes et dans les cas où la demande ou le recours sont considérés comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

- droit de rester sur le territoire : dans les 3 jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande, un document certifiant que l'intéressé est un demandeur et attestant que celui-ci est en droit de rester sur le territoire de l'État membre doit lui être remis. Ce document ne constitue toutefois pas un document de voyage valable. La proposition définit le type d'informations qui doit figurer dans ce document et prévoit la possibilité d'établir un modèle uniforme au moyen d'un acte d'exécution, afin de garantir que tous les demandeurs reçoivent le même document dans tous les États membres.

- recours effectif : les demandeurs ont le droit d'être informés de manière appropriée des décisions prises ainsi que des motifs de fait et de droit de ces décisions; en cas de décision négative, ils ont droit à un recours effectif devant une juridiction.

- mineurs non accompagnés : des garanties renforcées sont prévues pour les demandeurs ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et pour les mineurs non accompagnés (MNA) notamment des règles plus détaillées pour évaluer et prouver les besoins spéciaux du demandeur en matière de procédure et pour répondre à ces besoins.

En ce qui concerne les enfants en général, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale est le principe qui prévaut lors de l'application de la procédure commune. Tous les enfants, quel que soit leur âge et qu'ils soient accompagnés ou non, ont également droit à un entretien individuel.

En ce qui concerne les MNA, un tuteur doit être désigné dès que possible et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du moment où un MNA présente une demande. Le rôle du tuteur est d'assister et de représenter un MNA, en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général dans la procédure. La proposition prévoit que le tuteur ne doit pas être responsable d'un nombre disproportionné de mineurs.

3. des règles plus strictes pour empêcher l'utilisation abusive du régime, sanctionner les demandes manifestement abusives et décourager les mouvements secondaires, les demandeurs étant clairement tenus de coopérer avec les autorités tout au long de la procédure et des conséquences sévères étant attachées au manquement à leurs obligations.

À cet égard, l'examen d'une demande de protection internationale est subordonné à l'introduction d'une demande, au relevé des empreintes digitales, à la fourniture des précisions nécessaires à l'examen de la demande, ainsi qu'à la présence et au séjour dans l'État membre responsable.

Le manquement à une seule de ces obligations peut entraîner le rejet d'une demande au motif qu'il y a été renoncé conformément à la procédure de retrait implicite.

Les instruments procéduraux facultatifs actuels permettant de sanctionner les comportements abusifs des demandeurs, les mouvements secondaires et les demandes manifestement infondées sont rendus obligatoires et renforcés. En particulier, la proposition prévoit des listes claires, exhaustives et obligatoires des raisons pour lesquelles une demande doit faire l'objet d'un examen accéléré et des motifs de rejet des demandes manifestement infondées ou auxquelles il a été renoncé.

En outre, la capacité de faire face aux demandes ultérieures constituant une utilisation abusive de la procédure d'asile a été renforcée, en permettant notamment d'éloigner les demandeurs concernés du territoire des États membres avant et après l'adoption d'une décision administrative relative à leur demande.

Parallèlement, toutes les garanties permettant d'assurer en permanence le respect des droits des demandeurs sont en place, y compris le droit à un recours effectif.

4. des règles harmonisées en matière de pays sûrs : lorsque les demandeurs n'ont manifestement pas besoin de protection internationale parce qu'ils proviennent d'un pays d'origine sûr, leur demande doit être rapidement rejetée et leur retour doit être promptement organisé.

Lorsque les demandeurs ont déjà trouvé un premier pays d'asile dans lequel ils bénéficient d'une protection ou lorsque leur demande peut être examinée par un pays tiers sûr, la demande doit être déclarée irrecevable.

La Commission propose de passer progressivement à une harmonisation complète dans ce domaine, et de remplacer les listes nationales de pays sûrs par des listes européennes ou des désignations au niveau de l'Union dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement (« sunset clause »).

La proposition de liste commune de pays d'origine sûrs comprend actuellement l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et la Turquie, et fera à terme partie du règlement quand les États membres se seront mis d'accord en la matière.

Modalités de suivi, dévaluation et d'information : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

## Règlement sur la procédure d'asile

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Laura FERRARA (EFD) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet: le règlement établirait une procédure commune de droit et de retrait de la protection internationale prévue dans le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Les États membres pourraient prévoir ou maintenir des normes plus favorables pour les procédures de droit et de retrait de la protection internationale, pour autant que ces normes soient compatibles avec le règlement.

Enregistrement des demandes: toute demande devrait être enregistrée dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à partir de sa présentation.

Le demandeur se verrait remettre un document certifiant qu'une demande a été présentée conformément au règlement. Ce document serait valable six mois et pourrait être renouvelé automatiquement lorsqu'aucune décision finale n'a encore été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale, afin que la validité de ce document couvre la période pendant laquelle le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre responsable.

Obligations des demandeurs: le demandeur devrait présenter sa demande dans l'État membre de première entrée ou dans celui établi dans le cadre du règlement de Dublin révisé. Si refuse de coopérer en ne fournissant pas ses informations personnelles (nom, date de naissance, sexe, nationalité, apatridie, document d'identité ou de voyage) ou ses données biométriques, sa demande serait rejetée au motif qu'elle a été implicitement retirée.

Le demandeur devrait être dûment informé de ses obligations et de ses droits, notamment le droit à l'assistance juridique et à la représentation gratuites, au plus tard lorsque la demande de protection internationale est enregistrée, dans une langue qu'il comprend en des termes clairs et simples. Le demandeur devrait être informé des conséquences d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement.

Les informations devraient être communiquées aux mineurs de façon adaptée aux enfants par du personnel dûment formé, et avec la participation du tuteur.

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait établir des supports d'information spécifiques destinés tout particulièrement aux demandeurs adultes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux demandeurs vulnérables ainsi qu'aux mineurs, accompagnés ou non accompagnés.

Entretiens individuels: le demandeur aurait le droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale.

La présence d'un interprète ainsi que du conseiller juridique du demandeur devrait être assurée lorsque le demandeur a décidé de recourir à une assistance juridique. La personne qui mène l'entretien ne devrait pas porter d'uniforme militaire ni d'uniforme des services répressifs. Elle devrait tenir compte des éléments selon lesquels la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé ou avoir été victime de traite des êtres humains.

Si nécessaire, le demandeur pourrait bénéficier de l'assistance d'un médiateur culturel chargé de l'assister au cours de la procédure et, en particulier, de l'entretien individuel.

Garanties spécifiques pour les enfants: l'autorité responsable de la détermination devrait garantir le droit de l'enfant mineur à être entendu dans le cadre d'un entretien individuel à moins que cela ne soit manifestement pas dans l'intérêt du mineur. La procédure à la frontière ne devrait être appliquée au mineur qu'en présence d'une alternative à sa détention. Elle ne devrait en aucun cas s'appliquer aux mineurs non accompagnés. En outre, une procédure d'examen accélérée ne pourrait s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le règlement, pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Les États membres devraient garantir la mise en place de mesures de substitution à la détention. Les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans le cadre de procédures à la frontière, dans les zones de transit, aux frontières extérieures ou à n'importe quel stade de l'examen de leur demande d'asile.

Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure, un tuteur devrait être nommé dès que possible avant la collecte des données biométriques et au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de l'introduction de la demande. En tout état de cause, les tuteurs ne devraient pas avoir la responsabilité de plus de 20 mineurs non accompagnés.

Concepts de pays tiers: une demande pourrait être déclarée irrecevable si le demandeur a déjà été reconnu comme réfugié dans un pays tiers (premier pays d'asile) ou s'il a un lien suffisant, comme par exemple une résidence antérieure, avec un pays sûr où il est raisonnablement envisageable que le demandeur cherche à obtenir une protection et qu'il y a des raisons de penser que celui-ci sera réadmis dans ce pays.

Le demandeur serait autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile ou du concept de pays tiers sûr à sa situation personnelle à chaque stade de la procédure.

Le concept de premier pays d'asile ou de pays tiers sûr ne s'appliquerait pas aux mineurs non accompagnés, à moins qu'il soit décidé que son application est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le concept de pays d'origine sûr ne devrait pas s'appliquer dans le cas de demandeurs appartenant à une minorité ou un groupe de personnes qui restent à risque à la lumière de la situation dans le pays d'origine concerné.

Désignation de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union: en vue de l'harmonisation des listes nationales des pays d'origine sûrs, durant la période de transition de trois ans, les États membres pourraient envoyer à la Commission des propositions de pays spécifiques à ajouter à la liste commune des pays d'origine sûrs.

La Commission devrait examiner les propositions notamment sur la base des rapports établis par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes et organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

Lorsqu'un pays tiers doit être ajouté à la liste, la Commission devrait soumettre une proposition conformément à la procédure législative ordinaire en vue de délargir la liste commune de l'IUE des pays d'origine sûrs.

La Commission devrait examiner en permanence la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'IUE des pays d'origine sûrs ou qui ont été suspendus de cette liste. La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour suspendre la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'IUE des pays d'origine sûrs.

Le règlement inclura une annexe listant les pays d'origine sûrs. Les députés ont proposé de retirer la Turquie de cette liste.

## Règlement sur la procédure d'asile

---

Dans le prolongement du nouveau [«pacte sur la migration et l'asile»](#) qui représente un nouveau départ en matière de migration, la Commission présente une modification ciblée de sa proposition de 2016 relative à un nouveau règlement sur les procédures d'asile, afin de permettre une application à la fois plus efficace et souple des procédures à la frontière.

### Objectifs

L'objectif de cette proposition est de mettre en place, avec la nouvelle [proposition de règlement](#) introduisant un filtrage préalable à l'entrée, un lien étroit entre toutes les étapes du processus de migration, de l'arrivée au traitement des demandes d'asile et, le cas échéant, au retour. Les règles relatives aux procédures d'asile et de retour, à la frontière, seraient ainsi fusionnées dans un instrument législatif unique.

L'objectif est d'empêcher davantage les migrants de retarder les procédures dans le seul but d'empêcher leur éloignement de l'Union et d'abuser du système d'asile.

Les nouvelles procédures devraient être régies par les mêmes règles, quel que soit l'État membre qui les applique, afin de garantir l'équité dans le traitement des demandeurs, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui y sont soumis, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour l'individu.

Les principales modifications introduites par la Commission concernent les points suivants :

### Procédure d'asile aux frontières

En vertu de la proposition modifiée, une procédure d'asile à la frontière devrait être appliquée aux demandes d'asile qui sont manifestement abusives, ou lorsque le demandeur représente une menace pour la sécurité ou qu'il est peu probable qu'il ait besoin d'une protection internationale en raison du faible taux de reconnaissance de sa nationalité en matière de protection internationale.

En outre, les États membres pourraient choisir d'utiliser une procédure frontalière d'asile sur la base de l'admissibilité de la demande ou sur le fond de la demande, lorsque la demande doit être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée.

Dans les cas où, dès le départ, il est peu probable que la réadmission de ces personnes, en cas de décision négative sur leur demande d'asile, soit accueillie, les États membres pourraient décider de ne pas appliquer la procédure frontalière d'asile, mais plutôt d'appliquer la procédure normale d'asile.

Le délai d'examen des demandes au titre de la procédure d'asile à la frontière ne devrait pas, en principe, dépasser 12 semaines à compter du premier enregistrement de la demande, y compris lorsqu'un recours unique est formé.

La proposition précise que les mineurs non accompagnés et les enfants de moins de 12 ans avec les membres de leur famille seront exemptés de la procédure frontalière à moins qu'il n'y ait des préoccupations en matière de sécurité ou d'ordre public.

### Une nouvelle procédure à la frontière pour effectuer le retour

La proposition introduit une procédure à la frontière pour effectuer le retour, qui remplace la procédure à la frontière pour le retour incluse dans la proposition de 2018 de refonte de la directive sur le retour.

La procédure de retour à la frontière s'appliquerait aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Les personnes soumises à cette procédure ne seraient pas autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre et devraient être maintenues aux frontières extérieures, ou à proximité, ou dans des zones de transit.

Les ressortissants de pays tiers et les apatrides soumis à la procédure pourraient se voir accorder un délai de départ volontaire n'excédant pas 15 jours, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour en partant d'une zone frontalière ou d'une zone de transit à tout moment. La procédure de retour à la frontière ne pourrait excéder 12 semaines, à compter du moment où la personne concernée n'a plus le droit de rester et n'est plus autorisée à rester.

La proposition précise qu'une décision de retour et une décision de rejet d'une demande d'asile devront être délivrées simultanément, ce qui accélèrera les pratiques existantes.

